

Bruxelles, le 7 mars 2025
(OR. en)

17003/24
COR 1

EF 387
ECOFIN 1510
CYBER 378
TELECOM 386
DELECT 230

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: C(2025) 1369 final

Objet: RECTIFICATIF
du 26.2.2025
au RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du
16.12.2024 complétant le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement
européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation
précisant le contenu minimal du dispositif de gouvernance relatif à la
politique de rémunération des émetteurs de jetons se référant à un ou
des actifs d'importance significative ou de jetons de monnaie
électronique d'importance significative
[C(2024) 8740 final]

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 1369 final.

p.j.: C(2025) 1369 final

Bruxelles, le 26.2.2025
C(2025) 1369 final

RECTIFICATIF

du 26.2.2025

**au RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 16.12.2024
complétant le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil par des
normes techniques de réglementation précisant le contenu minimal du dispositif de
gouvernance relatif à la politique de rémunération des émetteurs de jetons se référant à
un ou des actifs d'importance significative ou de jetons de monnaie électronique
d'importance significative**

[C(2024) 8740 final]

RECTIFICATIF

au RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 16.12.2024 complétant le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le contenu minimal du dispositif de gouvernance relatif à la politique de rémunération des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative ou de jetons de monnaie électronique d'importance significative

[C(2024) 8740 final]

À l'article 6 «Politiques de rémunération pour les membres du personnel identifiés»,

au lieu de: «4. Le paragraphe 1, points i) et k), ne s'applique pas à un membre du personnel dont la rémunération variable annuelle ne dépasse pas 50 000 EUR et ne représente pas plus d'un quart de sa rémunération annuelle totale.»

lire: «4. Le paragraphe 2, points i) et k), ne s'applique pas à un membre du personnel dont la rémunération variable annuelle ne dépasse pas 50 000 EUR et ne représente pas plus d'un quart de sa rémunération annuelle totale.»